



NOTE

DESTINATAIRE: \*\*\*\*\*  
 \*\*\*\*\*  
 Secteur: \*\*\*\*\*

EXPÉDITEUR: \*\*\*\*\*  
 \*\*\*\*\*  
 \*\*\*\*\*

DATE: 4 juillet 1997

OBJET: Accès aux déclarations de revenus d'un contribuable  
 N/Réf.: 97-010636

La présente donne suite à votre demande du\*\* \*\*\*\* dernier concernant le sujet identifié en rubrique.

Vous nous soumettez certaines interrogations concernant les droits et obligations du ministère du Revenu (ci-après le «Ministère») à l'égard des contribuables qui désirent obtenir une copie des déclarations de revenus qu'ils ont produites alors que le délai de conservation prévu pour ces documents est expiré.

En fait, vous désirez savoir si le Ministère peut, suite à une demande présentée par un contribuable ou une personne qui le représente, refuser la transmission d'une copie des déclarations de revenus produites par ce contribuable lorsque le délai de conservation prévu pour ces documents est expiré.

Il importe tout d'abord de préciser que l'article 69 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., c. M-31, ci-après «L.M.R.») reconnaît en faveur du contribuable un droit d'accès à son dossier fiscal. Les premier et deuxième alinéas de cet article stipulent en effet que:

...2

\*\*\*\*\*

«Sont confidentiels tous renseignements obtenus dans l'application d'une loi fiscale. Il est interdit à tout fonctionnaire de faire usage d'un tel renseignement à une fin non prévue par la loi, de communiquer ou de permettre que soit communiqué à une personne qui n'y a pas légalement droit un tel renseignement ou de permettre à une telle personne de prendre connaissance d'un document contenant un tel renseignement ou d'y avoir accès.

Toutefois, un tel renseignement confidentiel peut, à la demande écrite de la personne qui a fourni le renseignement ou de son représentant autorisé, être communiqué à une personne désignée dans la demande. De plus, un fonctionnaire peut communiquer à un contribuable tout renseignement confidentiel qui le concerne. Il ne peut cependant divulguer au contribuable l'existence d'un renseignement qui a été fourni à son sujet par un tiers ni communiquer au contribuable ce renseignement si, ce faisant, il permet d'identifier le tiers, sauf si ce dernier a consenti par écrit que ce renseignement et sa provenance soient divulgués au contribuable.»

(nous soulignons)

Le droit d'accès au dossier fiscal d'un contribuable comprend entre autres l'accès aux renseignements que ce contribuable a transmis au Ministère dans le cadre de l'application des lois fiscales.

Bien que le libellé du deuxième alinéa ne prévoit pas expressément la transmission d'une copie des documents contenus dans le dossier fiscal d'un contribuable, la pratique du Ministère consiste à permettre au contribuable ou à son représentant autorisé d'obtenir une copie des documents produits par le contribuable<sup>1</sup>.

D'ailleurs, l'application conjuguée du deuxième alinéa de l'article 69 L.M.R. et des articles 1 et 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1, ci-après «Loi sur l'accès») permet au contribuable d'obtenir une copie des documents qu'il a produits au Ministère et que ce dernier détient<sup>2</sup>.

...3

\*\*\*\*\*

- 3 -

---

<sup>1</sup> Voir notamment les dossiers 87-011426 et 97-010374.

<sup>2</sup> L'article 1 de la Loi sur l'accès précise en effet que cette loi s'applique:

«... aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme ou par un tiers.

Elle [la Loi sur l'accès] s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.»

D'autre part, même si ce droit d'accès n'impose pas au Ministère l'obligation de conserver pour une période indéterminée ces documents, le Ministère doit respecter son exercice à l'égard des documents demandés qui ne sont pas encore détruits. L'expiration du délai de conservation ne peut, à lui seul, justifier le refus de transmettre au contribuable une photocopie des documents qu'il a demandés.

En somme, refuser de transmettre à un contribuable une copie des déclarations fiscales qu'il a produites au motif que le délai de conservation de ces documents est expiré alors que ces documents ou une copie sur microfilm de ceux-ci sont encore en la possession du Ministère s'inscrirait à l'encontre du droit d'accès énoncé à l'article 69 L.M.R.

Cette position demeure valable tant à l'égard des demandes présentées par les contribuables qu'à l'égard de celles transmises par un représentant de ceux-ci qui a suivi les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 69 L.M.R.<sup>3</sup>

Relativement aux demandes présentées par une personne autre que le contribuable ou un représentant de ce dernier dûment autorisé, il y a lieu de vérifier au préalable si le demandeur a légalement droit à ces documents.

De plus, je vous rappelle que lorsqu'un contribuable, son représentant autorisé ou une autre personne présente une demande d'accès en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, celle-ci doit être transmise à notre Direction pour traitement. En effet, cette loi impose un traitement particulier aux demandes présentées en vertu de ses dispositions. Or, il appartient à la Direction des affaires juridiques par l'entremise du responsable de l'accès à l'information du Ministère d'assurer le traitement de ces demandes.<sup>4</sup>

Finalement, je vous informe que nous n'avons retrouvé aucun document ayant pour effet d'imposer au Ministère l'obligation de conserver les déclarations fiscales des particuliers au bénéfice de la Régie des rentes du Québec. La plus récente version du *Protocole d'entente relatif à la communication de renseignements* conclu entre le Ministère et la Régie des rentes du Québec ne renferme d'ailleurs aucune prescription à cet effet. Au contraire, l'article 1 de cette entente prévoit expressément que celle-ci:

...4

\*\*\*\*\*

- 4 -

---

<sup>3</sup> A savoir une demande présentée par écrit accompagnée d'une autorisation du contribuable.

<sup>4</sup> En raison de la réorganisation de la Direction générale de la législation, des changements à ce chapitre seront apportés prochainement.

«... a essentiellement pour objet de déterminer les conditions et modalités de communication des renseignements détenus par le Ministère et nécessaires à la Régie aux fins de la constitution et de la tenue du registre des gains des cotisants.»

Il en est de même relativement au *Protocole d'entente entre la Régie des rentes du Québec et le ministère du Revenu du Québec* signé le 28 octobre 1985 qui établit les règles suivant lesquelles le Ministère doit remettre à la Régie des rentes les cotisations qu'il a perçues pour cet organisme.

D'ailleurs et suite à une discussion avec \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*, il appert que depuis 1971, le Ministère conserve pour les besoins de la Régie des rentes du Québec non pas la totalité de la déclaration fiscale des particuliers mais seulement certaines données provenant du relevé 1 qui sont emmagasinées dans le fichier CREM.

Pour toute information additionnelle, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné.

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

c.c. \*\*\*\*\*